

**COMMENTAIRES DU MEXIQUE AU SUJET DU DOSSIER FACTUEL PROVISOIRE
RELATIF AUX COMMUNICATIONS REGROUPÉES SEM-06-003 (EXHACIENDA EL
HOSPITAL II) ET SEM-06-004 (EX-HACIENDA EL HOSPITAL III)**

Párrafo	Texto del Secretariado	Commentaires du Mexique	Justification
<p>Aparatado de “Siglas, acrónimos y definiciones”</p>	<p>INE: Instituto Nacional de Ecología</p>	<p>INECC : <i>Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático</i> (INECC, Institut national de l’écologie et des changements climatiques)</p>	<p>Changer l’acronyme dans la question mentionnée et dans tout le dossier factuel.</p> <p>L’INE a cessé d’exister à la création de l’INECC, un nouvel organisme décentralisé de l’administration publique fédérale.</p>
<p>Aparatado de “Siglas, acrónimos y definiciones”</p>	<p>Semarnat: Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (antes Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca, Semarnap)</p>	<p>Semarnat : <i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l’Environnement et des Ressources naturelles; anciennement Semarnap, ministère de l’Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches)</p>	<p>Le changement de nom, de Semarnap à Semarnat, est survenu dans la foulée des modifications à la <i>Ley Orgánica de la Administración Pública Federal</i> (LOAPF, Loi organique de l’administration publique fédérale) publiées dans le <i>Diario Oficial de la Federación</i> (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 30 novembre 2000; par conséquent, la mention de l’ancien NOM de cet organisme n’est pas pertinente et peut porter à confusion quant aux faits exposés dans le dossier factuel.</p>
<p>24</p>	<p>En virtud de ello, México dice presentar su Respuesta ad cautelam a las aseveraciones de los Peticionarios sobre las presuntas omisiones en la aplicación efectiva de la legislación ambiental.</p>	<p>À la lumière de ces faits, le Mexique présente sa réponse ad cautelam aux allégations des auteurs à propos d’omissions présumées relatives à l’application de la législation de l’environnement. Le Mexique affirme qu’il a agi selon ses pouvoirs en matière de contamination des sols et</p>	<p>Le passage rayé est de nature technico-juridique et n’est pas nécessaire dans la mesure où il n’apporte pas d’éléments nouveaux pouvant faciliter, pour le public, la compréhension des faits</p>

	<p>México asevera que actuó en ejercicio de sus facultades en materia de contaminación de suelo y cuerpos de agua, manejo y disposición de residuos peligrosos, auditoría ambiental, trámite de procedimientos administrativos y denuncias populares, como se resume en los siguientes párrafos. En la Respuesta, México hizo referencia a la posible comisión y persecución de delitos. A continuación se presenta un resumen de las cuestiones centrales abordadas por México en su Respuesta.</p>	<p>des plans d'eau, de gestion et d'élimination des déchets dangereux et de vérification environnementale de même qu'en ce qui concerne le traitement des procédures administratives et des plaintes de citoyens résumés dans les parties qui suivent. Dans sa réponse, le Mexique fait référence à la commission possible de délits ainsi qu'aux procédures afférentes. On trouve ci-après un résumé des questions centrales abordées par le Mexique dans sa réponse.</p>	<p>exposés dans le dossier factuel.</p> <p>En outre, le texte de la note de bas de page 59 est inutilement juridique.</p>
84	<p>Dada la remisión expresa que hace el artículo 139 de la LGEEPA a la LAN, debe añadirse que esta última dispone en su artículo 119: fracción XI, que la Comisión Nacional del Agua "sancionará, conforme a lo previsto por esta ley, [...] arrojar o depositar, en contravención a la ley, basura, sustancias tóxicas peligrosas y lodos provenientes de los procesos de tratamiento de aguas residuales, en ríos, cauces, vasos, aguas marinas y demás depósitos o corrientes de agua, o infiltrar materiales y sustancias que contaminen las aguas del subsuelo".</p>	<p>Supprimer le paragraphe.</p>	<p>La <i>Ley de Aguas Nacionales</i> (LAN, Loi sur les eaux nationales) ne fait pas partie des questions visées par le dossier factuel. Certes, l'article 139 de la LGEEPA fait référence à la LAN, mais l'article retranscrit par le Secrétariat n'est pas mentionné expressément. En outre, l'article 139 de la LGEEPA fait également référence à des dispositions réglementaires de la LAN et à des normes officielles mexicaines qui ne sont pas retranscrites ni examinées par le Secrétariat dans le dossier factuel et ne font pas partie des éléments devant être examinés dans ce dernier.</p>

<p>93</p>	<p>Fuera del marco normativo, la Profepa adoptó en 1988 una serie de criterios interinos que comprendían valores de restauración ambiental para sitios contaminados con metales pesados y que no contaban con la forma jurídica necesaria para su aplicación directa.²⁰³ Dichos criterios interinos fueron utilizados por la autoridad ambiental para el establecimiento de niveles de restauración en Instalación y la Finca Adyacente</p>	<p>Suprimir o reformular el paragrafo.</p>	<p>Dans ce paragraphe, on emploie des mots et expressions qui ne sont pas les termes justes ou peuvent être mal interprétés (« en dehors du cadre réglementaire » et « intérimaires », par exemple), d'autant plus qu'on ne précise pas en quoi consiste les critères « intérimaires » (sic) mentionnés, quelles sont leurs effets ni par quelle voie ils ont été adoptés « en dehors du cadre réglementaire », et il n'apparaît pas nécessaire de faire mention de ces critères.</p> <p>De plus, la note de bas de page 203 n'a pas de rapport avec le texte du paragraphe.</p>
<p>97</p>	<p>Cabe señalar que todas las actividades de manejo de residuos peligrosos son de competencia federal y requieren de autorización de la Semarnat, conforme al artículo 10 del RRP, citado por los Peticionarios:</p>	<p>Signalons que toutes les activités en matière de gestion de déchets dangereux sont des activités de compétence fédérale et nécessitent une autorisation du Semarnat, conformément à l'article 10 du RRP cité par les auteurs:</p>	<p>Changement visant à apporter plus de précision eu égard au texte de l'article 10 dont il est question.</p>
<p>Encabezado de la Sección 6.2</p>	<p>Artículos 169 y 170: Medidas de control y de seguridad</p>	<p>Articles 169 et 170 de la LGEEPA : mesures correctives et de sécurité</p>	<p>Changement visant à accroître la précision.</p>
<p>102</p>	<p>El establecimiento de medidas tiene como finalidad garantizar que los residuos peligrosos se manejen de manera que queden protegidos el medio ambiente y la salud humana contra los efectos</p>	<p>Suprimir el paragrafo.</p>	<p>Les mesures auxquelles ce passage fait allusion ne sont pas les mêmes que celles dont il est question aux articles 169 et 170 de la LGEEPA. De plus, la Convention de Bâle, citée dans la note de bas de</p>

	nocivos que pueden derivarse de tales desechos. ²¹³		page 213, ne s'applique pas en l'espèce et ne compte pas parmi les éléments visés par le dossier factuel.
104	El artículo 169 de la LGEEPA, citado en las Peticiones Acumuladas, establece:	Eu égard aux mesures correctives, l'article 169 de la LGEEPA, cité dans les communications regroupées, porte que :	Changement visant à accroître la précision.
111	La LAN en su artículo 3º define algunos de los conceptos referidos en el tipo penal del artículo 416: fracción I del CPF, incluidos el de "aguas nacionales", "acuífero", "aguas del subsuelo" y "aguas residuales".	Supprimer le paragraphe.	<i>La Ley de Aguas Nacionales</i> (LAN, Loi sur les eaux nationales) ne fait pas partie des éléments visés par le dossier factuel, et les concepts énoncés ne sont pas pertinents et n'aident pas à la compréhension des faits exposés dans ce dossier.
112	El artículo 416: fracción I del CPF remite a otras disposiciones normativas de menor jerarquía legal, como los reglamentos y las normas oficiales mexicanas. El conocimiento de éstos contribuirá a determinar si existe contravención a la autorización relativa a los límites máximos permitidos respecto de las descargas, depósitos o infiltraciones en cuerpos de agua de competencia federal, cuya transgresión daría lugar a sanciones administrativas, en una primera instancia, y penales, con posterioridad. Al respecto, la Comisión Nacional del Agua (Conagua) es la autoridad	Supprimer le paragraphe.	Ce paragraphe est nébuleux et n'apporte pas de précisions quant aux faits exposés dans le dossier factuel, d'autant plus qu'il est déjà question au paragraphe 110 de l'article 416, section I, du CPF. En outre, la note de bas de page 230 fait référence à la <i>Ley de Aguas Nacionales</i> (LAN, Loi sur les eaux nationales), laquelle n'est pas visée par le dossier factuel.

	responsable en materia de protección y preservación de los recursos hídricos de carácter nacional. ²³⁰		
116	...Además de usarse para sembrar de trigo, parte de las tierras del predio se destinaron a la construcción de un ingenio azucarero que habría de funcionar durante los siguientes tres siglos. ²³⁶	[...] On y cultivait du blé, mais une partie des terres avaient été utilisées pour construire une raffinerie de sucre qui a été en activité pendant trois siècles ²³⁶ .	[NDT : Le Mexique suggère, pour l'espagnol, de changer « <i>de trigo</i> » pour « <i>trigo</i> », un changement syntaxique qui est destiné à accroître la précision du texte, mais ne s'applique pas à la version française, étant donné que l'article partitif doit demeurer dans cette dernière (« du blé »)].
123	Desde 1968 BASF Mexicana inicia su producción de pinturas, actividad que al parecer comienza con la adquisición de maquinaria de Pigmentos Mexicanos. ²⁵¹ No se tiene información acerca de los métodos para prevenir la contaminación ²⁵² ni tampoco sobre daños al ambiente a raíz de las actividades productivas anteriores a la llegada de BASF Mexicana. La poca información que hay al respecto coincide con que el Sr. Von Brentano, quien se ha señalado como contratista de BASF Mexicana, era productor de pigmentos. ²⁵³ El contrato de arrendamiento entre BASF Mexicana y el propietario de la Instalación señala que la primera utilizaría el inmueble "con la maquinaria y equipo y demás instalaciones industriales que	BASF Mexicana produit de la peinture depuis 1968, apparemment depuis qu'elle a acheté la machinerie de l'entreprise Pigmentos Mexicanos ²⁵¹ . Cependant, nous n'avons pu trouver d'information sur les méthodes employées sur le site pour prévenir la pollution²⁵² et les dommages à l'environnement entraînés par les activités menées sur le site avant l'arrivée de BASF Mexicana. Le peu d'information disponible à ce sujet coïncide avec les affirmations de M. Von Brentano qui a travaillé à contrat pour BASF Mexicana selon lesquelles l'installation produisait des pigments²⁵³. Le contrat de location passé par BASF Mexicana et le propriétaire de l'installation mentionne que BASF entend utiliser le bâtiment ainsi que [] « la machinerie et l'équipement de même que les autres installations qui se trouvent sur le site »²⁵⁴.	Rien ne vient appuyer l'affirmation correspondant au texte rayé, et celle-ci fait allusion à une situation antérieure aux faits dont il est question dans le dossier factuel. Nous estimons que (dans la mesure où l'on effectue la suppression suggérée), l'information fournie dans les paragraphes 122 et 123, pour laquelle on dispose de preuve documentaire à l'appui, suffit pour décrire la situation en ce qui concerne le contexte relatif au terrain en question avant son occupation par BASF de même que les usages auxquels il a servi à cette époque.

	actualmente existen en el inmueble”. ²⁵⁴		
146	...Mientras tanto, el delegado de la Profepa en el estado de Morelos, a petición de la DGII, decretó la suspensión del procedimiento administrativo que había instrumentado en contra de la empresa. Finalmente..		Nous trouvons qu’il faut donner plus d’information au sujet de l’intervention du bureau du PROFEPA dans l’État de Morelos et des raisons pour lesquelles on a suspendu la procédure administrative mentionnée dans la partie du paragraphe en question qui est retranscrite ci-contre.
151	La parte demandante otorgó, además, el perdón en relación con las querellas promovidas ante el Ministerio Público de Cuernavaca, Morelos, bajo el expediente núm. SC/2a/4480/98 y otra promovida ante el Juzgado Segundo de lo Menor en Cuernavaca, Morelos...	L’entente prévoyait également que le plaignant accordait le pardon des torts allégués dans les plaintes déposées devant le procureur de Cuernavaca, État de Morelos (dossier SC/2a/4480/98) et dans la plainte présentée devant la deuxième cour des petites créances de Cuernavaca, État de Morelos.	[NDT : Le Mexique suggère, pour l’espagnol, de changer « <i>de mandante</i> » pour « <i>denunciante</i> », mais cette suggestion n’est pas pertinente pour la version française, car on y emploie déjà l’équivalent français de « <i>denunciante</i> », soit le terme « plaignant ».] Outre le changement terminologique suggéré [pour l’espagnol], il nous semble également nécessaire de mentionner l’identité du plaignant.
Figura 2			La mention dans cette figure d’une étape où interviendrait la Cour Suprême relève de la spéculation et n’est justifiée par aucune information fiable ni aucun élément probant. Nous suggérons donc d’éliminer cette mention afin de s’assurer que l’information fournie au public est vérifiable et exacte.

<p>Apartado 8 “Descripción del sitio en cuestión” — párrafos 164 al 187</p>			<p>Nous estimons que, comme elle relate l’histoire du site en question et décrit le milieu ainsi que les substances qui y ont été utilisées dans le cadre de procédés industriels, cette partie cadrerait mieux dans la section 7 (« Historique ») pourvu qu’on sépare l’information actuellement contenue dans la section 8 (qui est de nature plus contextuelle et porte sur le lieu et le milieu naturel) de celle qui figure en ce moment dans les parties 7.3 à 7.6 et concerne l’historique juridique, car cela faciliterait la lecture en réorganisant plus logiquement le déroulement des idées.</p>
<p>170</p>	<p>Dado de que los contaminantes en el suelo pueden migrar hacia el acuífero, se presenta información relevante sobre la hidrología El Hospital se encuentra en la región hidrológica 18 Balsas de la subregión Medio Balsas. La región hidrológica 18 es administrada por el Organismo de Cuenca Balsas, dependiente de la Comisión Nacional del Agua.³³⁷ Integra la hidrografía el río Cautla, que es una de las subcuencas intermedias del río Amacuzac, el cual, a su vez, forma una de las dos principales cuencas de la región hidrológica 18 Balsas.³³⁸</p>	<p>Étant donné que les contaminants du sol peuvent migrer vers l’aquifère, il s’agit là de renseignements pertinents en hydrologie. El Hospital se trouve dans la sous-région du Moyen-Balsas de la région hydrologique 18 (Balsas). Cette dernière est administrée par l’organisme du bassin du Balsas, qui relève de la <i>Comisión Nacional del Agua</i> (Conagua, Commission nationale de l’eau)³³⁷. Elle englobe une partie du bassin hydrographique de la rivière Cautla, qui forme l’un des sous-bassins intermédiaires de la rivière Amacuzac, laquelle constitue un des principaux bassins hydrographiques de la région hydrologique 18 (Balsas)³³⁸.</p>	<p>L’affirmation rayée est contredite par toutes les études auxquelles il est fait référence dans les parties suivantes du dossier factuel (voir par exemple le paragraphe 186); elle donne donc au lecteur de l’information qui relève de la spéculation et que rien ne vient appuyer.</p>

<p>186</p>	<p>La información disponible destaca que “[...] las materias primas y los pigmentos producidos por los procesos de BASF Mexicana en la ex-planta contenían plomo (Pb⁺²), cromo hexavalente (Cr⁺⁶), cromo trivalente (Cr⁺³) y molibdeno (Mo⁺⁶)” y ...</p>	<p>D’après l’information fournie, [TRADUCTION] « [...] les matières et les pigments issus du processus de fabrication de l’ancienne usine de BASF Mexicana contenaient du plomb (Pb⁺²), du chrome hexavalent (Cr⁺⁶), du chrome trivalent (Cr⁺³) et du molybdène (Mo⁺⁶) », et [...]</p>	<p>Il convient de préciser clairement quelle est « l’information fournie » dont il est question dans ce passage.</p>
<p>Cuadro 1</p>	<p>No reportada; no estética, debido a su apariencia lechosa.</p>	<p>Non signalée; effet inesthétique en raison de l’aspect laiteux.</p>	<p>Dans le passage relatif au zinc de la colonne « Toxicité », l’information donnée ne semble pas adéquate, car elle n’est pas de même nature que celle fournie au sujet des autres composés.</p>
<p>208</p>	<p>...Al respecto, se consideró que “únicamente” el resultado de la muestra M-4A, proveniente de un predio de un habitante de El Hospital, tuvo una concentración superior al límite establecido en la NOM-052...</p>	<p>[...]À ce sujet, mentionnons qu’il n’a été tenu compte que du résultat relatif à l’échantillon M-4A, qui provenait d’un terrain voisin appartenant à un résident du secteur et présentait une concentration supérieure à la limite permise conformément à la NOM-052 [...]</p>	<p>[NDT: Au sujet de ce passage, le Mexique dit estimer que le Secrétariat paraphrase le texte de l’avis émis par le Profepa et que par conséquent, le fait de mettre (dans la version espagnole) le terme « <i>únicamente</i> » entre guillemets—chose qui n’est pas reproduite dans la version française—, revient à faire un commentaire éditorial qui n’est pas de mise de la part du Secrétariat dans le contexte d’un dossier factuel élaboré par lui.]</p>
<p>278 y Figura 12</p>			<p>Dans le paragraphe 278, on précise que la figure 12 indique l’emplacement approximatif des différents endroits où les pigments étaient enfouis. Toutefois, le titre de cette figure ne</p>

			fait pas mention de cela et ne s'accompagne d'aucune indication faisant savoir au lecteur que les points qu'on voit dans la figure correspondent (prétendument) aux emplacements dont on parle dans le paragraphe 278.
Cuadro 16			<p>Nous suggérons que, afin d'accroître la pertinence de ce tableau, il soit précisé dans quelle carte, quelle figure ou quel tableau du dossier factuel sont illustrés les emplacements dont il est question dans ledit tableau.</p> <p>En outre, il est uniquement fait mention d'« aires » dans le titre du tableau, alors que dans le tableau même, il est question à la fois d'« aires » et d'« emplacements », ce qui peut porter à confusion pour le lecteur.</p>
Cuadro 17 y párrafo 279			<p>Afin d'accroître la clarté pour le lecteur, nous suggérons que soit mieux expliqué le contenu du tableau 17 dans le paragraphe 279.</p> <p>De plus, contrairement à la deuxième colonne du tableau 17, la troisième colonne de ce même tableau ne fournit pas de valeurs, ce qui rend difficile pour le lecteur toute conclusion au sujet de l'information donnée dans le tableau en question.</p>

<p>280</p>			<p>Étant donné la confusion qui existe entre les aires et les emplacements figurant dans le tableau 16, on ne sait pas clairement à quoi correspond l'« emplacement 21 » dont il est question dans la première phrase de ce paragraphe.</p>
<p>309</p>	<p>El 29 de octubre de 2001 continuó la diligencia sin que se registraran hechos relativos al alcance autorizado en este expediente de hechos; sin embargo, sin razón aparente, se modificó la numeración del acta de inspección.⁶⁸¹</p>	<p>Supprimer le paragraphe.</p>	<p>Ce paragraphe ne donne au lecteur aucune information pertinente sur des aspects visés par le dossier factuel et revêt un caractère inutilement juridique.</p>
<p>315</p>	<p>... El 5 de noviembre se abrió el acta de inspección núm. 17-006-0001/98-D-V-36 para la supervisión de los trabajos de restauración ambiental.⁶⁹² En relación con el alcance autorizado en este expediente de hechos, el inicio del acta documenta que el 5 de noviembre BASF Mexicana continuó retirando suelo con pigmento de las subáreas 1 y 2 del área de oficinas y baños.⁶⁹³ Dicha actividad continuó ...</p>	<p>[...] Le 5 novembre, on a ouvert le dossier d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 pour la supervision des travaux de remise en état du site⁶⁹². Aux fin du présent dossier factuel, il Il est indiqué au début du rapport que, le 5 novembre, BASF Mexicana a continué à enlever du sol contenant des pigments dans les sous emplacements 1 et 2 de la zone des bureaux et des salles de bains⁶⁹³. Cette activité s'est poursuivie [...].</p>	<p>Étant donné les considérations présentées au sujet du paragraphe 309, cette précision est inutile, car il est entendu que c'est du contenu autorisé par le Secrétariat pour le dossier factuel dont il est ici question.</p>
<p>341 (342, 347)</p>			<p>Nous estimons qu'il est nécessaire de préciser les raisons pour lesquelles il a fallu mettre un terme à la procédure. Si cette dernière a pris fin pour les raisons indiquées au 342</p>

			<p>(ou au paragraphe 347 ou les deux, selon le cas), il serait indiqué de le préciser au paragraphe 341 pour assurer plus de clarté et de commodité au lecteur.</p> <p>De plus, nous soulignons qu'il y a une incohérence dans les dates relatives à la fin de la procédure d'inspection qui sont mentionnées, respectivement, au paragraphe 341 (31 mai), au paragraphe 342 (21 mai) et au paragraphe 347 (31 mai).</p> <p>En outre, on trouve une autre incohérence (ou plutôt une description incomplète dans chacun des paragraphes dont il est ici question) en ce qui a trait aux raisons de l'arrêt de la procédure d'inspection qui sont données, respectivement, au paragraphe 342 et au paragraphe 347.</p>
364			<p>Nous suggérons que plus d'information soit fournie au public dans ce paragraphe, car il porte sur un aspect crucial des faits dont il est question dans le dossier factuel.</p>
367	<p>...La información consultada arroja que se registraron diversas investigaciones instrumentadas por la PGR las cuales tuvieron lugar hasta el 26 de agosto de 1999, fecha en que se recibieron 209 muestras</p>	<p>[...] Il ressort aussi de l'information consignée que plusieurs enquêtes ont été entreprises par le PGR dans cette affaire jusqu'au 26 août 1999, date de la réception de 209 échantillons prélevés à divers endroits sur le site de l'installation. À compte de cette date, le travail d'enquête mené par l'autorité compétente a été suspendu, c'est pourquoi le Subprocuraduría de</p>	<p>Nous recommandons que soit supprimé le texte rayé, car la présence de ce texte à cet endroit rompt la séquence narrative et chronologique des faits dont traite ce paragraphe, d'autant que les allégations abordées dans ce dernier sont mentionnées à</p>

	<p>tomadas de diferentes partes de la Instalación. A partir de entonces, las investigaciones de la autoridad ministerial fueron suspendidas, por lo que el 31 de enero de 2008 la Subprocuradoría de Investigación Especializada en Delitos Federales de la PGR determinó que el delito había prescrito desde el 12 de octubre de 2002. Con todo, la información consultada por el Secretariado, da cuenta de la realización de cerca de 60 diligencias realizadas entre el 26 de agosto de 1999 y el 12 de octubre de 2002, fecha en que operó la prescripción del delito.</p>	<p>Investigación Especializada en Delitos Federales (Bureau du sous-procureur spécialisé dans les enquêtes sur les délits de compétence fédérale) du PGR a déterminé qu'il y aurait prescription en l'espèce à compter du 12 octobre 2002. Le Secrétariat a constaté que, suivant l'information consultée, près de 60 mesures officielles ont été prises entre le 26 août 1999 et le 12 octobre 2002, date marquant la fin du délai de prescription dans cette affaire.</p>	<p>nouveau dans les paragraphes 376 à 379.</p>
<p>376 al 379</p>			<p>Étant que la façon incohérente dont est organisée la présentation de l'information dans ces paragraphes, nous proposons, à l'annexe 1 des présents commentaires, une nouvelle formulation pour ces paragraphes.</p>
<p>Nota Final Párrafos 392 a 403</p>		<p>Déplacer pour intégrer à la section « Résumé » du dossier factuel.</p>	<p>Nous trouvons que la teneur de ces paragraphes ne convient pas dans le cadre d'une « note finale » et que, partant, ceux-ci devraient plutôt faire partie de la section « Résumé » du dossier factuel, dans laquelle on résume la communication et la réponse de la Partie; il semble donc indiqué de déplacer ces paragraphes et de les intégrer à cette</p>

			<p>section, de façon à ce que le lecteur ait accès à un résumé de tout le processus dans la même partie du dossier factuel.</p> <p>Nous suggérons également que soit mentionnée, dans chacun des paragraphes 394 à 403, la section du dossier factuel dont provient l'information résumée de même que les paragraphes compris dans chaque section.</p>
394	<p>...La documentación también describe el uso doméstico de bienes y materiales pigmentados entregados por BASF Mexicana a sus ex trabajadores y a habitantes de la comunidad de El Hospital.⁸⁷⁰ La información revela que...</p>	<p>...La documentación afférente décrit les usages domestiques que les ex employés de BASF et les habitants de la collectivité Ex Hacienda El Hospital ont faits du matériel contenant des pigments que l'entreprise leur a vendus ou donné⁸⁷⁰.</p> <p>D'après l'information consignée, [...]</p>	<p>Nous trouvons qu'il est nécessaire de supprimer le texte rayé parce que le dossier factuel ne devrait pas contenir de description de l'<u>usage domestique</u> qu'a supposément été fait des biens et du matériel en question, à plus forte raison parce que la mention figurant dans la note de bas de page est incorrecte.</p>
397	<p>...Las actividades de restauración ambiental de la Finca Adyacente fueron suspendidas el 31 de mayo de 2005.⁸⁸⁴</p>		<p>Nous estimons qu'il est nécessaire, afin de fournir la meilleure information possible au lecteur, d'inclure une courte explication ou mention des raisons pour lesquelles les activités de restauration environnementale sur le terrain adjacent ont été suspendues.</p>

ANNEXE 1

Nouvelle formulation proposée pour les paragraphes 376 à 379

376. L'information consultée par le Secrétariat montre que la dernière mesure prise par le ministère public date du 26 août 1999, date à laquelle on a reçu les échantillons de matières solides et liquides prélevés sur le site de l'installation. Soulignons que d'autres mesures ont été consignées par le ministère public, par exemple des avis de décision et de comparution.

377. Le 5 novembre 2002, le responsable de la *Dirección General de Control de Procedimientos Penales* (Direction de la surveillance des procédures pénales A) a autorisé la confidentialité du dossier d'enquête 6243/FEDA/98⁸³⁶ en se fondant sur l'article 131 du CFPP, et décrété la suspension de l'enquête jusqu'à ce qu'il y ait des faits nouveaux dans le dossier⁸³⁷. Puis, le 12 mars 2007, l'UEIDAPLE a demandé le dossier afin de pouvoir poursuivre l'enquête préliminaire⁸³⁸.

378. Enfin, le *Subprocuraduría de Investigación Especializada en Delitos Federales* (Bureau du sous-procureur spécialisé dans les enquêtes sur les délits de compétence fédérale) du PGR a décidé d'autoriser le non-exercice de l'action pénale et de classer l'affaire parce que toute action publique était désormais prescrite depuis le 12 octobre 1999, le délai commencé à courir à partir de la dernière mesure, prise le 26 août 1999. Indépendamment de ce qui précède, le Secrétariat a déterminé qu'au moins 60 mesures ont été prises après celle qui a été présumée être la dernière dans le cadre de la décision de non-exercice de l'action pénale⁸³⁵.

379. Le texte de la décision de non-exercice de l'action pénale fait état plusieurs procédures et mesures réalisées dans le cadre de l'enquête préliminaire, procédures et mesures qui n'ont pas été prises en considération lorsqu'il a été déterminé que le délai de prescription était écoulé, comme le montre le passage suivant de ladite décision :

[TRADUCTION] Indépendamment de ce qui précède, de l'étude réalisée ainsi que des mesures et rapports consignés dans le dossier d'enquête 6243/FEDA/98, il appert qu'il y a prescription eu égard au délit en question et à toute responsabilité pénale de BASF Mexicana, S.A. de C.V., le délit consistant à avoir émis, rejeté et déversé dans l'atmosphère des gaz, des fumées et de la poussière ainsi qu'à avoir déversé et laissé s'infiltrer des eaux usées, des produits chimiques ou biochimiques liquides et des débris contaminés dans le sol du site Ex Hacienda de la Concepción ou El Hospital, et dans le ruisseau Espíritu Santo, ce qui a entraîné des dommages à l'environnement et un préjudice à la santé de toute la population de ce secteur, une situation qui aurait pu mener à l'exercice de l'action pénale par le ministère public de la Fédération [le MPF]⁸³³.

NOTA : La numérotation des notes en bas de page qui figure dans la nouvelle formulation n'est pas celle qui figurerait dans le fichier maître du dossier factuel si les changements correspondant étaient effectués. Nous la laissons cependant telle quelle afin que le ou la responsable puisse s'y retrouver rapidement.